## DECISION DCC 02-073

Date: 20 Juin 2002 Requérant: Serges DE SOUZA

Contrôle de Conformité : Défaut de signature Irrecevabilité

## La Cour Constitutionnelle

Saisie d'une requête du 22 mars 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0575/039/REC, par laquelle Monsieur "Serges de SOUZA', représenté par Monsieur Samuel FOLLY, se fondant sur les articles 22, 122 et 125 de la Constitution, forme un recours auprès de la Haute Juridiction contre le Préfet de l'Atlantique pour expropriation ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

qu'il Considérant que le requérant expose propriétaire est d'un domaine quartier Fifadji, relevé à l'état des lieux sous le numéro 3393e et recasé sur la parcelle "J" du lot 1854 ; que cette parcelle est devenue litigieuse parce que son voisin Dominique GUEDEGBE initialement "relevé" à l'état des lieux sous le numéro 2242e et recasé sur la parcelle "C" du lot 1854 dans le même quartier, a profité d'une « situation confuse » pour l'occuper illégalement ; qu'il a saisi le de Première Instance de Cotonou qui, par jugement n°005/2CB/2001 du 30 janvier 2001, a reconnu son droit de propriété sur la parcelle ainsi que commis le cabinet Maître suite à cela, il a de KOTCHOFA FAÏHUN, justice, huissier de pour procéder au déguerpissement de Dominique GUEDEGBE qui est alors rentré en négociation avec lui pour le rachat de ladite parcelle à une « somme convenue » qu'il devrait verser au plus

tard le 04 février 2002 ; qu'au lieu de cela, il « a usé plutôt de ses relations-occultes pour obtenir du Préfet la prise d'un arrêté dénué de tout fondement, en l'occurrence l'Arrêté n°2/DEP-ATL/CAB/SAD du 1<sup>er</sup> février 2002 qui remet en cause la décision de justice en lui attribuant la propriété de ladite parcelle au motif que lui -"Serges de SOUZA"- avait été programmé sur cette parcelle par erreur ;

Considérant que selon l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement Intérieur de la Cour, la requête, pour être valable, doit comporter les nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale du requérant ; que l'article 28 alinéa 1<sup>er</sup> du même Règlement Intérieur prescrit : « Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées » ;

**Considérant** que la requête adressée à la Cour par Monsieur Samuel FOLLY représentant "Serges de SOUZA" ne comporte pas la signature de ce dernier ; que l'assistance prévue par l'article 28 ci-dessus cité n'est pas la représentation ; qu'en conséquence, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

## **DECIDE:**

<u>Article 1<sup>er</sup>.-</u> La requête de Monsieur Serges de SOUZA est irrecevable.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serges de SOUZA, au Préfet de l'Atlantique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille deux,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D.MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice – Président,

**Professeur Maurice GLELE AHANHANZO** 

**Lucien SEBO**